

N° 8456¹¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

* * *

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE MADAME DJUNA BERNARD

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre un amendement émanant de la sensibilité politique *déi gréng* au projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail.

Cet amendement se réfère aux amendements gouvernementaux déposés en date du 26 septembre 2025.

Un texte coordonné du projet de loi, intégrant l'amendement unique, est annexé au présent document. Est également joint un texte consolidé de l'article L. 231-4 du Code du travail, reprenant les amendements gouvernementaux ainsi que les propositions de la sensibilité politique *déi gréng*, ces dernières apparaissant en caractères *gras, italiques et soulignés*.

*

AMENDEMENT

Amendement unique concernant l'article 1^{er}

À l'article 1^{er}, points 1°, lettre a), sous i), sous 1. 2), et 3°, du projet de loi, à l'article L. 231-4, alinéas 1^{er}, première phrase, 2, première phrase, et 6, du Code du travail, le mot « trente » est remplacé par le mot « quinze ».

Commentaire :

Concernant la définition d'une « petite entreprise », il est proposé de ramener le seuil de l'effectif à quinze personnes. Cet amendement vise à assurer une meilleure cohérence avec la législation prévue par le Code du travail, ce qui permet de réduire les ambiguïtés d'interprétation et de renforcer la sécurité juridique.

La modification s'inscrit en outre dans l'objectif, encouragé par la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, de promouvoir une couverture plus large par les conventions collectives. En réservant l'extension automatique de la durée du travail dominical aux petites entreprises et en renvoyant les autres situations à la conclusion de conventions collectives, elle favorise un recours accru à la négociation collective.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact potentiel du travail dominical sur la vie familiale des salarié.e.s, l'implication des partenaires sociaux par la voie de la négociation collective constitue un moyen approprié de concilier les besoins des entreprises et les intérêts des salarié.e.s.

*

**TEXTE COORDONNÉ DE L'ARTICLE L. 231-4
DU CODE DU TRAVAIL**

Art. L. 231-4.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant l'ouverture des locaux de vente, les salariés des entreprises exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat, et dont l'effectif n'excède pas quinze salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche. La durée de ce travail ne peut excéder huit heures.

Les salariés de ces mêmes entreprises, et dont l'effectif est supérieur à quinze salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche pendant quatre heures au maximum. La durée de ce travail peut être relevée à huit heures au maximum par une convention collective de travail ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Pour l'application du présent article, l'évaluation du nombre de salariés dans l'entreprise est réalisée sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour l'entreprise nouvellement constituée qui ne dispose pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours. Pour les mois subséquents de l'année de constitution, le seuil d'effectif est apprécié au dernier jour du mois précédent. À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé conformément à l'alinéa précédent.

Pour le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise, sont pris en compte l'ensemble des salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2.

Sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail, les entreprises employant plus que quinze salariés peuvent être autorisées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions à occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année civile, lorsque ces dimanches constituent des jours d'ouverture usuels dans le secteur du commerce.

Constituent des jours d'ouverture usuels au sens de l'alinéa qui précède, ceux au cours desquels la majorité des entreprises visées à l'alinéa 2 sont ouvertes au public conformément aux pratiques courantes du secteur.

*

**TEXTE CONSOLIDÉ DE L'ARTICLE L. 231-4
DU CODE DU TRAVAIL**

Art. L. 231-4.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant l'ouverture des locaux de vente, les salariés des entreprises exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat, et dont l'effectif n'excède pas ~~trente~~ quinze salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche. La durée de ce travail ne peut excéder huit heures.

Les salariés de ces mêmes entreprises, et dont l'effectif est supérieur à ~~trente~~ quinze salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche pendant quatre heures au maximum. La durée de ce travail peut être relevée à huit heures au maximum par une convention collective de travail ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Pour l'application du présent article, l'évaluation du nombre de salariés dans l'entreprise est réalisée sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour l'entreprise nouvellement constituée qui ne dispose pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours. Pour les mois subséquents de l'année de constitution, le seuil d'effectif est apprécié au dernier jour du mois précédent. À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé conformément à l'alinéa précédent.

Pour le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise, sont pris en compte l'ensemble des salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2.

Sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail, les entreprises employant plus que ~~trente~~ *quinze* salariés peuvent être autorisées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions à occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année civile, lorsque ces dimanches constituent des jours d'ouverture usuels dans le secteur du commerce.

Constituent des jours d'ouverture usuels au sens de l'alinéa qui précède, ceux au cours desquels la majorité des entreprises visées à l'alinéa 2 sont ouvertes au public conformément aux pratiques courantes du secteur.

